



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

Convention d'occupation domaniale relative à la manifestation d'illuminations du parc floral de Paris

Entre la Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, domiciliée place de l'Hôtel de Ville 75004, dûment habilitée par une délibération du Conseil de Paris en date du 3 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur/Madame, Directeur/Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature de la Maire en date du XXX et domiciliée pour les besoins des présentes au 103, avenue de France à Paris (13ème), ci-après dénommée la Ville de Paris, d'une part,

Et XXX (ci-après désigné l'Occupant), représenté/représentée par XXXX, domiciliée XXX à Paris XXX.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre à XXX la mise en place, de manière précaire et révoquant, d'installations lumineuses et l'organisation d'animations dans l'enceinte du Parc Floral du Bois de Vincennes (12ème), à l'emplacement indiqué sur le plan annexé.

Ladite convention précise également les conditions d'occupation de cet espace pendant la durée de l'activité.

Les installations lumineuses sont autorisées uniquement dans l'emprise représentée sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée - Date d'effet

L'autorisation d'installations lumineuses est accordée pour la période allant du XXX au XXX (montage du XXX, exploitation XXX au XXX, démontage du XXX au XXX).

La présente convention prendra effet à la date de sa notification à XXX, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Déroulement de l'activité

La Ville de Paris met à la disposition de l'Occupant un espace du parc Floral pour la mise en place d'installations lumineuses tel que défini sur le plan annexé, dans le respect des autres usagers du jardin, de l'activité des occupants du parc floral (restaurants, théâtres, laboratoires,...) et des modalités d'exploitation du site. XXX pourra se mettre en relation avec la division du Bois de Vincennes (XXX au 01 49 57 15 07 ou 06 84 19 44 33) pour le règlement sur place de tous les problèmes d'ordre technique.

L'Occupant mènera ses activités dans le strict respect des mesures et dispositions sanitaires en vigueur.

La manifestation aura lieu de nuit, soit en dehors des heures d'ouverture au public du Parc Floral. En journée, l'ensemble du Parc Floral sera accessible au public.

Article 4 : Engagements de l'Occupant

L'Occupant supporte l'ensemble des frais d'installation et d'exploitation lié à la manifestation.

Le site sera laissé en parfait état de propreté à l'issue de chaque ouverture au public. L'Occupant devra évacuer l'ensemble des déchets résultant de son activité en dehors du parc ou les trier dans les containers du parc mis à disposition du public. L'Occupant respectera les lieux et la végétation. Rien ne devra être accroché aux arbres et végétaux, aux clôtures et de manière générale aux infrastructures du site, rien ne devra être installé sur les pelouses ou les parties végétalisées, rien ne devra y être stocké ; hormis les installations lumineuses autorisées par la division du Bois de Vincennes.

Dans le cadre de son ambition zéro plastique à usage unique en 2024 pris dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est demandé de ne pas utiliser de plastique à usage unique pendant l'événement.

Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas dégrader les sols et en particulier les pelouses lors des opérations de montage et démontage. La mise en place d'un platelage devra être prévue selon les conditions météo pendant ces interventions.

L'Occupant devra se conformer aux indications des agents de surveillance chargés de faire respecter la « Réglementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris » sur le site. L'Occupant ne devra gêner, en aucune façon, le travail des agents de la Ville de Paris chargés d'effectuer l'entretien et le nettoyage du site.

La publicité sous quelque forme que ce soit est interdite.

L'Occupant veillera à ce que la manifestation organisée ne constitue de quelque manière que ce soit une gêne pour la promenade publique, l'accès au parc et la quiétude des usagers et des riverains. Les installations en place ne devront pas dégrader les conditions de promenade et de découverte du parc pour les usagers pendant les horaires d'ouverture en journée. L'ensemble des chemins devront ainsi rester accessibles ainsi que les zones d'intérêt botanique.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans le jardin ouvert au public de 9h30 à 17h00.

L'attention de l'Occupant est attirée sur des possibles salons organisés dans le parc par GL Events pendant la période d'exploitation, et dont les accès et sorties sont généralement organisés par l'entrée Nymphéas après la fermeture du parc.

La mise à disposition des toilettes pour l'événement devra faire l'objet d'un accord avec la SEPE, qui est responsable de leur entretien.

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter ces prescriptions par l'ensemble de ses membres et des participants amenés à intervenir dans le parc.

En cas de dommages causés au site mis à disposition, la Ville de Paris procèdera à leur réparation aux frais de l'Occupant.

Une étude devra être fournie à la division du Bois de Vincennes afin de vérifier la compatibilité des puissances électriques disponibles avec celles nécessaires à l'événement. Il ne pourra pas être fait recours à des groupes électrogènes.

La majorité des allées ne disposent pas d'éclairage. L'Occupant devra donc prévoir la mise en place d'un éclairage de secours pour permettre l'évacuation du public en cas de panne des illuminations.

Le calibrage de la zone regroupant les points de vente et de restauration devra être validé avec les services de la DEVE – Division du Bois de Vincennes. Aucune activité de vente ne pourra y être exercée avant l'horaire de fermeture du parc. Un partenariat avec les 2 points de la restauration du parc sera recherché par les organisateurs.

L'Occupant devra porter une attention particulière aux conditions d'accès aux personnes en situation de handicap, y compris du point de vue tarifaire.

Un dossier de sécurité de l'évènement sera déposé à la Préfecture de Police de Paris par l'organisateur en vue d'obtenir l'autorisation de tenir l'évènement.

Sans préjudice des prescriptions précédemment énoncées dans le cadre de la présente convention, l'Occupant devra également et impérativement respecter :

- les règles édictées par l'arrêté de la Maire de Paris du 20 décembre 2018 portant fixation de la réglementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris (le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Paris et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché partiellement ou en totalité à l'entrée principale de l'espace vert) ;
- les normes énoncées dans le document joint en annexe de la présente autorisation intitulé « Règles techniques environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées dans les jardins et bois appartenant à la Ville de Paris », et notamment celles prescrites aux rubriques « Sécurité » et « Limitations des responsabilités de l'administration ». Lors de l'accomplissement de vos démarches auprès de la Préfecture de Police de Paris, vous êtes invité à interroger cette dernière quant aux mesures de sécurité qui devraient, le cas échéant, être spécifiquement prises au titre de la mise en œuvre du plan Vigipirate.

Les principes énoncés dans la Charte des évènements écoresponsables à Paris. Ce document est annexé à la présente autorisation.

Article 5 : Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté tarifaire du 14 décembre 2018 relatif aux tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération, l'Occupant s'acquittera d'une redevance correspondant à 8 % des recettes générées par la manifestation (billetterie, stands de restauration/buvettes et animations...). Dans le cas où les restaurants du parc floral seraient associés à l'événement, les recettes générées par les restaurants ne seront pas prises en compte pour le calcul de cette redevance.

Article 6 : Assurance – Responsabilité

L'Occupant devra avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, de manière à dégager la responsabilité de la Ville de Paris en cas d'incident.

L'Occupant déclare renoncer à tout recours contre la Ville de Paris en cas d'incident.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville de Paris, sans indemnité pour l'Occupant, lorsque cette dernière a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La résiliation prend effet à sa date de notification.

La Ville de Paris peut également résilier la présente convention, sans droit à indemnité au profit de l'Occupant :

- en cas de manquement de l'Occupant à son obligation de souscrire les polices d'assurance liées à ses activités.
- en cas de faute de l'Occupant ou lorsque celui-ci ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation est prononcée par lettre recommandée avec avis de réception.

La Ville de Paris peut également à tout moment résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de travaux d'entretien d'urgence, d'avis d'orage, de tempête ou de neige diffusé par Météo France. À cet égard, la Ville de Paris se réserve la possibilité de fermer l'accès au parc à toute personne étrangère au service et de faire évacuer les lieux unilatéralement, pour tout motif touchant à la sécurité, au péril du site et à l'ordre public.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, pour toute raison de force majeure rendant le site impropre à recevoir du public.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra remettre les lieux en bon état, libres de toute occupation, vidés de toute installation, nettoyés et débarrassés, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 8 : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en double exemplaire, le

Pour XXX

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Directeur/La Directrice des Espaces Verts
et de l'Environnement

XXX

Annexes :

- Plan de l'emprise ;
- Règles techniques environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées dans les jardins et bois appartenant à la Ville de Paris ;
- Charte pour des événements écoresponsables à Paris.

